

Boîte Postale 357  
25, bd Besson Bèy  
16023 ANGOULEME Cedex  
Tél. : 05 45 38 60 60 - Fax : 05 45 38 60 59

SE  
SF/2024 – D n° 86

## **CLOTURE DE LA REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES AU CAMPING COMMUNAUTAIRE DE SAINT – YRIEIX SUR CHARENTE**

Le PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND ANGOULEME,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22, L. 1617 et R.1617-1 à R. 1617-18 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération n° 2017.01.36 du conseil communautaire en date du 19 janvier 2017 donnant délégation au Président pour la création, la modification et la suppression des régies communautaires ;

Vu la décision n° 2017-D-23 en date du 25 janvier 2017 portant création de la régie de recettes et d'avances au Camping communautaire de Saint-Yrieix sur Charente ;

Vu l'arrêté n° 2023-A-025 en date du 05 juin 2023 portant nomination du régisseur titulaire et nomination d'un mandataire suppléant ;

Vu, l'arrêté n°2023-A-044 du 26 juin 2023 portant délégation de fonction, délégation et subdélégation de signature à Monsieur François NEBOUT en sa qualité de vice-président ;

Vu l'avis du comptable public assignataire en date du 28 mars 2024 ;

Vu la délibération n°2023-12.232 du 13 décembre 2023 modifiant les statuts de Grand Angoulême ;

Considérant la suppression du service public du camping de Saint Yrieix sur Charente au 1<sup>er</sup> avril 2024 ;

### **DECIDE**

**ARTICLE 1er :** Il est mis fin à la régie de recettes et d'avances au Camping Communautaire de Saint-Yrieix sur Charente à compter du 28 mars 2024.

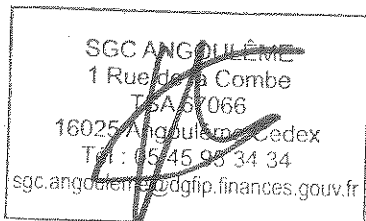
**ARTICLE 2 :** Il est mis fin aux fonctions du régisseur et du mandataire suppléant à compter du 28 mars 2024. Le régisseur remettra au comptable assignataire la totalité de sa comptabilité ainsi que le fonds de caisse et l'avance consentie. Il procédera à la restitution de la Carte bancaire et le Chéquier de la régie,

**ARTICLE 3 :** M. le Président et le comptable du Trésor auprès de la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté à compter de sa date de signature et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants ;

ARTICLE 4: Il sera rendu compte de cette décision au conseil communautaire lors de sa prochaine séance;

A ANGOULEME, le 22 mars 2024

Pour avis conforme, le 21 Mars 2024  
Le Comptable du SGC d'Angoulême,



David BERNARD

Par délégation,  
Pour le président,  
Le vice-président,

François NEBOUT

Certifié exécutoire  
Reçu en préfecture  
Le **29 MARS 2024**  
Publié ou notifié  
Le **29 MARS 2024**

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.